



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004; S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004; S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004; S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004; S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004; S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004, S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004 et S/2004/20/Add.38 du 28 septembre 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 30 octobre 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, tenue aux termes des annexes II.A et II.B de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.8, 16 et 29; S/2003/40/Add.3, 21 et 42; et S/2004/20/Add.3 et 17; voir également S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; S/2001/15/Add.9, 17, 26 et 48; S/2002/30/Add.8, 17 et 30; S/2003/40/Add.4, 12, 21, 30 et 43; et S/2004/20/Add.4 et 17)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5062^e séance (privée), le 25 octobre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 25 octobre 2004, le Conseil de sécurité a, conformément aux sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), tenu sa 5062^e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la



Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO).

Conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil et les pays fournissant des contingents ont entendu un exposé de M. Alvaro de Soto, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec les représentants des pays fournissant des contingents participant à la séance et avec M. de Soto. »

Réunions du Conseil de sécurité à Nairobi (18-19 novembre 2004)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 5063^e séance, tenue le 26 octobre 2004.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/857), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/857, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1569 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1569 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; et S/2004/20/Add.8, 28 et 33; voir également S/23370/Add.3)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5064^e séance, le 26 octobre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2004/804).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Somalie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/38; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation dans la région des Grands Lacs (voir S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/2001/15/Add.6 et 22; et S/2003/40/Add.46; voir également S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 44, 47 et 49; S/2000/40/Add.2, 3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 38, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 9, 11, 18, 24, 26, 30, 35, 36, 38, 39, 43 à 46, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 5, 8, 9, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 37, 41, 42, 48 et 50; et S/2003/40/Add.3, 6, 11, 17, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34, 38, 46, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5065^e séance, le 27 octobre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à M. Ibrahima Fall, Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs.

Les femmes et la paix et la sécurité (voir S/2000/40/Add.42 et 43; S/2001/15/Add.44; S/2002/30/Add.29 et 43; et S/2003/40/Add.43)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5066^e séance, le 28 octobre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2004/814). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bangladesh, Canada, El Salvador, Fidji, Guatemala, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Japon, Kenya, Liechtenstein, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie et Suède, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, M^{me} Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Thoraya Ahmed Obaid, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, M^{me} Agathe Rwankuba, Conseillère juridique de Women's Network for the Protection of Human Rights and Peace, M^{me} Noeleen Heyzer, Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, et M^{me} Carmen Moreno, Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

Comme suite à la demande exprimée dans une lettre envoyée par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 22 octobre 2004, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M^{me} Elsie Bernadette Onubogu, Observatrice permanente du Secrétariat du Commonwealth auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/40; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; S/1998/44/Add.5, 11, 12, 28 et 41; S/1999/25/Add.6, 7 et 41; S/2000/40/Add.5; S/2001/15/Add.4, 29, 38 et 39; et S/2002/30/Add.27, 41 et 49; voir également S/2002/30/Add.49)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5067^e séance, le 28 octobre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/39; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; S/1999/25/Add.3, 5, 12, 16, 18, 36 et 49; S/2000/40/Add.8, 21, 29, 42 et 43; S/2001/15/Add.9, 17, 26 et 48; S/2002/30/Add.8, 17 et 30; S/2003/40/Add.4, 12, 21, 30 et 43; et S/2004/20/Add.4 et 17; voir également S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.8, 16 et 29; S/2003/40/Add.3, 21 et 42; et S/2004/20/Add.3 et 17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5068^e séance, le 28 octobre 2004, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2004/827).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/869), qui avait été présenté par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/869, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1570 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1570 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).